

AP 20/01/2003

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03-06/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'instruction ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CEREALES DE LA REGION DE BREVAL (SCAB), dont le siège social est situé 5, rue Castor -78204 MANTES-LA-JOLIE, à exploiter, sur le site de BREVAL, un centre de collecte, stockage et séchage de céréales et un centre de distribution de produits, matériels et spécialités pour l'agriculture, les installations exploitées dans l'enceinte de l'usine relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activités soumises à autorisation :

- Silo de stockage de céréales de 32 750 t (43 666 m³) - n° 2160-1
- Stockage d'engrais liquides constitué de : 2 cuves de 30 m³ - 2 cuves de 160 m³ (380 m³) - n° 2175

Activités soumises à déclaration :

- Installation de combustion constituée de 3 séchoirs au gaz représentant une puissance de 8850 th/h (10 290 kW) - n° 2910-A-2
- Dépôt de préparations très toxiques solides inférieur à 500 kg - n° 1111-1-C
- Dépôt de préparations très toxiques liquides inférieur à 250 kg - n° 1111-2-C
- Dépôt de produits agropharmaceutiques (45 t) - n° 1155-3
- Stockage d'engrais simples solides à base de nitrate, en vrac (2 600 t) - n° 1331-2b

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2001 imposant des prescriptions spéciales à la Société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES afin d'être associée à la campagne de collecte de produits phytosanitaires non utilisables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 imposant à la Société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES des prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'un nouveau séchoir en remplacement de deux séchoirs existants sur le site de BREVAL ;

VU le rapport du 26 août 2002 par lequel l'Inspection des Installations Classées propose d'imposer à la société COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CEREALES de nouvelles prescriptions ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 16 septembre 2002;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires visant à prévenir les risques associés à ce type d'installation conformément à l'instruction ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1

La société Coopérative Agricole Ile de France Seine Céréales dont le siège social est situé 5, rue Castor à Mantes la Jolie, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées sur son site qu'elle exploite à BREVAL, Cour de la Gare.

Article 2 - Classement

Le classement actualisé du stockage d'engrais est le suivant :

Désignation de l'activité	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2600 t dont : - 1000 t d'engrais simples - 1600 t d'engrais composés	1331.2	A
	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % : 1000 t dont : - 1000 t d'engrais simples - 0 t d'engrais composés		

Article 3 - Identification des engrais

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux.

Il tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible. L'état des stocks est disponible à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'intervention et de secours.

Article 4 - Stockage des engrais

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libre la partie supérieure du mur de séparation des tas. Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles et éviter leur mélange avec les engrais, l'exploitant prend toute disposition pour éloigner ces produits des engrais. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive. Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent en toutes circonstances qu'aucun mélange n'a lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales (« fines d'ammonitrates », ...) font l'objet d'une gestion particulière : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, et ils sont traités spécifiquement. Un état des stocks est tenu à jour.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt d'engrais (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé nommément désigné.

Article 5 - Installations électriques

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiés.

Ils ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours. En l'absence du personnel ou de toute activité dans le dépôt d'engrais, l'alimentation générale électrique est coupée. Cette disposition relative à l'interrupteur général est applicable dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Les appareils consommateurs d'énergie, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur à moins qu'il ne soit d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette disposition relative aux consommateurs, coupe circuits, fusibles, moteurs et rhéostats est applicable dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Article 6 - Protection contre la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables au dépôt d'engrais visé par le présent arrêté préfectoral. Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification au minimum tous les 5 ans.

Article 7 - Interdiction de feux

En vue de prévenir les risques d'échauffement des engrais, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans le magasin de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée du site.

Les exploitants prennent toute disposition pour que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés.

Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver à proximité des tas d'engrais. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage des engrais.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage des engrais nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation du dépôt d'engrais nommé désigné. Les mesures suivantes sont prises au minimum :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Au minimum les moyens suivants sont disponibles :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, judicieusement répartis à proximité des locaux, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des bouches et des poteaux d'incendie situés autour du magasin de stockage.

Ces matériels font l'objet d'une vérification régulière.

Article 9 - Consignes de travail et de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de travail et de sécurité, afin de définir notamment les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Il s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs.

Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est assurée avec un programme préalablement établi.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

Article 10 - Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant réalise dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la qualité et la quantité des eaux d'extinction d'un incendie affectant le dépôt d'engrais, sur leur collecte et leur rétention sur le site.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BREVAL où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

11.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 12 : Délais et voie de recours

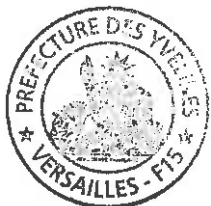
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, Mme le Maire de BREVAL, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Nicolas JOYAUX

FAIT A VERSAILLES, le 10 JAN. 2003
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE